#### C. - FONCTIONNEMENT DU FONDS DE RÉSERVE

- 1. Au cours de l'année où il n'est pas soumis de budget, l'Assemblée générale déciderait du montant du fonds conformément aux dispositions de l'annexe I de sa résolution 41/213.
- 2. A compter de l'année d'adoption du budget, soit l'année qui précède l'exercice biennal, et tout au long de cet exercice, l'Assemblée générale déciderait du montant effectif des sommes à imputer au fonds sur la base des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées.
- 3. Chacun des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées devrait donner une indication précise de la façon dont les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale seraient appliquées au cas où il ne serait pas possible de financer la totalité ou une partie des dépenses additionnelles par prélèvement sur le fonds de réserve. Il serait entendu que tout projet de résolution accompagné d'un état des incidences sur le budget-programme ne serait adopté que sous réserve des dispositions de cet état.
- 4. Les états des incidences sur le budget-programme et les projets de prévisions révisées, qui seraient établis comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, seraient examinés par l'Assemblée comme dans le passé. Les résolutions pourraient être adoptées par l'Assemblée sous réserve de la condition définie au paragraphe 3 ci-dessus.
- 5. Une date limite devrait être fixée pour l'examen des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées. Après cette date, le Secrétaire général établirait et présenterait un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et prévisions révisées examinées à la session considérée de l'Assemblée générale. Les montants figurant dans cet état correspondraient à ceux qui auraient été précédemment recommandés par la Cinquième Commission après examen des différents états et projets de prévisions révisées (voir par. 3 et 4 ci-dessus). Au cas où le montant total indiqué dans l'état récapitulatif serait inférieur ou égal au solde du fonds de réserve, l'Assemblée ouvrirait les crédits demandés aux chapitres correspondants du budget-programme.
- 6. Au cas où le montant total indiqué dans l'état récapitulatif dépasserait le solde du fonds de réserve pour l'année considérée, le Secrétaire général formulerait, dans son état récapitulatif, des propositions tendant à le ramener dans les limites de ce solde. Pour ce faire, le Secrétaire général se laisserait guider par les solutions de rechange proposées dans chacun des états des incidences sur le budget-programme et des projets de prévisions révisées. Les différents organes délibérants intéressés devraient se prononcer sur ces solutions de rechange lorsqu'ils adopteraient leurs décisions ou résolutions (voir par. 3 ci-dessus). Le Secrétaire général tiendrait également compte de l'ordre de priorité que chacun des organes délibérants pourrait souhaiter assigner à ses résolutions ou décisions. Après avoir examiné l'état récapitulatif, l'Assemblée générale ouvrirait les crédits nécessaires aux chapitres correspondants du budget-programme.

# 42/212. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de l'Article 17,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Vivement préoccupée par la crise financière actuelle, qui est due au fait que certains Etats Membres ne s'acquittent pas de leurs obligations en vertu de la Charte, et qui menace la solvabilité, la stabilité et l'œuvre de l'Organisation,

Réaffirmant la nécessité d'asseoir les finances de l'Organisation sur des bases fermes, sûres et stables, conformément à la Charte,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies<sup>27</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>28</sup>,

Prenant acte également des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

- 1. Réaffirme que tous les Etats Membres sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale et les engage à verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts;
- 2. Souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies<sup>28</sup>;
- 3. Prie le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec le Secrétaire général et les présidents des groupes régionaux, de continuer à envisager la possibilité de reprendre la quarante-deuxième session de l'Assemblée, à un moment opportun en 1988, pour examiner la situation financière de l'Organisation;
- 4. Prie le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les renseignements les plus récents sur l'ampleur de la crise financière actuelle de l'Organisation et, compte tenu des vues des Etats Membres sur la situation financière de l'Organisation, d'établir un résumé de ces vues ainsi qu'un rapport mis à jour sur la situation financière de l'Organisation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

99º séance plénière 21 décembre 1987

#### 42/213. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987

Δ

Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1986-1987

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>29</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>30</sup>,

Prenant en considération les vues et recommandations du Comité consultatif exposées aux paragraphes 4, 9, 12 et 13 de son rapport ainsi que les vues exprimées à la Cinquième Commission.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> A/42/841.

<sup>28</sup> A/42/861.

<sup>29</sup> A/C.5/42/40 et Add.1, Add.2 (Parties I et II), Add.3 et 4, Add.5 (Parties I à III), Add.6 à 16 et Add.18 à 36. 30 A/42/863.

- 1. Décide d'accepter la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 13 de son rapport<sup>30</sup>, tendant à ce que les dispositions des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne soient pas appliquées aux excédents que le budget ordinaire ferait apparaître à la fin de l'exercice biennal 1986-1987;
  - 2. Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987 :
- a) Le crédit de 1 711 801 200 dollars des Etats-Unis ouvert par sa résolution 41/211 A du 11 décembre 1986 est maintenu, les virements de crédits ci-après étant opérés d'un chapitre à l'autre:

	Crédits ouverts par la résolution 41/211 A	Majorations ou (diminutions)	définitif des crédits ouverts
	(1	Dollars des Etats-Unis)	
napitres TITRE PREMIER. — Politique, direction et coordination			
d'ensemble  Politique, direction et coordination d'ensemble	46 148 900		46 148 900
TOTAL, TITRE PREMIER	46 148 900		46 148 900
TITRE II. — Affaires politiques et affaires du Conseil			
A ffaires politiques et affaires du Conseil de securite;	0.4.250.000		84 370 000
maintien de la paix	84 370 000		10 255 400
B. Affaires de désarmement	10 255 400		
Total, titre II	94 625 400		94 625 400
TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisa-			
tion 3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	30 677 700		30 677 700
Total, titre III	30 677 700		30 677 700
Titre IV. — Activités économiques, sociales et huma-			
nitaires			
4. Organes directeurs (activités économiques et socia-	2 666 400		2 666 40
les)  A. Bureau du Directeur général au développement et à			
la coopération économique internationale	3 813 400	And the stand	3 813 40
B. Centre pour la science et la technique au service du			4 22 4 00
développement	4 224 800		4 224 80
C. Bureau de liaison des commissions régionales	668 300	36 700	705 00
6. Département des affaires économiques et sociales in-			ee 703 EO
ternationales	55 783 500	v	55 783 50
7. Département de la coopération technique pour le dé-			20 (11 20
veloppement	20 611 300		20 611 30
8. Bureau des services du Secrétariat pour les questions			4 405 30
économiques et sociales	4 405 300		10 178 70
9 Sociétés transnationales	10 178 700		30 942 50
10 Commission économique pour l'Europe	30 942 500		30 942 30
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *		34 840 40
Pacifique	34 840 400		34 640 40
2. Commission économique pour l'Amérique latine et	20.004.000		39 284 20
les Caraïhes	39 284 200		46 063 30
13. Commission économique pour l'Afrique	46 063 300		70 003 30
14. Commission économique et sociale pour l'Asie occi-	22 722 000		32 722 90
dentale	32 722 900		J2 122 70
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le	40 270 100		69 278 10
développement	69 278 100 10 764 000	246 100	11 010 10
16. Centre du commerce international	10 764 000	240 100	10 117 10
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 117 100		10 11, 10
19. Centre des Nations Unies pour les établissements hu-	8 364 900		8 364 90
mains (Habitat)	8 364 900 7 158 100		7 158 10
20. Contrôle international des drogues	/ 138 100	<del></del>	, 150 10
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfu-	36 701 400		36 701 40
giés	30 /01 400		22.2.
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour	6 418 300		6 418 30
les secours en cas de catastrophe	14 078 100		14 078 10
23. Droits de l'homme	28 3 <u>25 900</u>	. <del></del>	28 325 90
24. Programme ordinaire de coopération technique TOTAL, TITRE IV	477 410 9 <u>00</u>	282 800	477 693 70

		Crédits ouverts par la résolution 41/211 A	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des crédits ouverts
TITRE V. — Jus	tice internationale et droit internatio-			
	nale de Justice	11 485 600		11 485 600
	ues	16 282 100		16 282 100
.o. 1 1011 / 1105 Juli 1010	Total, titre V	27 767 700	-	27 <b>767 70</b> 0
Titre VI. — In	nformation			
	v.	76 182 700		<u>76 182 700</u>
	TOTAL, TITRE VI	76 182 700		76 182 700
TITRE VII. — S	Services communs d'appui			
	et gestion	338 782 900	(313 100)	338 469 800
9. Services de con	férence et bibliothèques	310 763 500		310 763 500
	TOTAL, TITRE VII	649 546 400	(313 100)	649 233 300
	Dépenses spéciales			
	ises par l'Organisation des Nations	16 758 600	30 300	16 788 900
Unites	Total, titre VIII	16 758 600	30 300	16 788 900
T 11V	ŕ	10 738 000	30 300	10 700 700
	Contributions du personnel	261 259 800		261 259 800
1. Contributions of	lu personnel	261 259 800 261 259 800		261 259 800
T V D	· · ·	201 239 800		201 237 800
	épenses d'équipement struction, transformation et améliora-			
	et gros travaux d'entretien	30 823 100		30 823 100
tion des locaux	TOTAL, TITRE X	30 823 100		30 823 100
Turne VI C		30 023 100		30 023 100
	ubventions spéciales nstitut des Nations Unies pour la for-			
	cherche	600 000		600 000
mation of la for	TOTAL, TITRE XI	600 000		600 000
	TOTAL GÉNÉRAL	1 711 801 200		1 711 801 200
	IUIAL GENERAL	1 /11 001 200	- Marie Mari	1 /11 001 200

- b) Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- c) La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Les crédits ouverts au chapitre 24 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes:
  - i) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail;
  - ii) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;
  - iii) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;
- e) Outre les crédits ouverts à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1986-1987 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

# MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES APPROUVÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987 :

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, d'un montant de 304 745 100 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 41/211 B du 11 décembre 1986, restent inchangées et se répartissent comme suit :

	Montants approuvés dans la résolution 41/211 B	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des recettes approuvées
Chapitres des recettes TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contribu-		(Dollars des Etats-Unis)	
tions du personnel 1er. Recettes provenant des contributions du personnel TOTAL, TITRE PREMIER	265 126 700 265 126 700		265 126 700 265 126 700
TITRE II. — Autres recettes  2. Recettes générales	31 933 400 7 685 000 39 618 400 304 745 100		31 933 400 7 685 000 39 618 400 304 745 100

<sup>2.</sup> Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

99e séance plénière 21 décembre 1987

## 42/214. Conditions de voyage par avion

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/198 du 21 décembre 1977, la section X de sa résolution 35/217 du 17 décembre 1980 et la section III de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, concernant les voyages en première classe à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a approuvé notamment le paragraphe 2 de la recommandation 38 figurant dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>22</sup>, qui stipule qu'en règle générale seul le Secrétaire général devrait être autorisé à voyager en première classe,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion31 et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>32</sup>;
- 2. Décide que, à l'exception du Secrétaire général et des chefs des délégations des pays les moins avancés aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale, quiconque voyage aux frais d'organismes et de programmes des Nations Unies et était précédemment autorisé à voyager en première classe ne pourra désormais

prétendre voyager que dans la classe immédiatement inférieure à la première classe;

- Autorise le Secrétaire général à déroger à la règle lorsqu'il jugera bon de le faire, en autorisant les voyages en première classe, cas par cas;
- Prie le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de l'application de la présente résolution, en faisant mention de toutes les dérogations apportées en application du paragraphe 3 ci-dessus et en les motivant.

99e séance plénière 21 décembre 1987

### 42/215. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décembre 1977, 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A et B du 20 décembre 1983 et 41/213 du 19 décembre 1986, ainsi que la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Consciente que l'Organisation se doit d'améliorer continuellement le processus de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes et qu'il importe que les Etats Membres prennent part de bonne heure à ce processus dans son ensemble,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session<sup>20</sup>,

<sup>3.</sup> Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

<sup>31</sup> A/C.5/42/9.

<sup>32</sup> A/42/790, sect. II.